

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 7 mai 2020

n° 16

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Corban		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Jérémy Boegli, Sur Vassa 9, 2826 Corban				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin				
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et assainissement du bâtiment n° 6 : démolition accès Nord et construction nouvel accès, remplacement chaudière mazout par PAC ext. et évacuation citerne, isolation périphérique et combles, remplacement couverture, fenêtres et porte d'entrée, pose de panneaux solaires en toiture + construction d'un garage avec terrasse au-dessus et accès ext. + réaménagement des extérieurs et création d'une place de stationnement supplémentaire				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	98	surface(s)	577	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Sur Vassa				
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	Habitation HA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	
- principales	13.03 m	9.15 m	5.80 m	7.40 m	
- garage / terrasse	6.30 m	4.15 m	3.67 m	3.67 m	
- escalier Sud	3.90 m	0.90 m	3.60 m	3.60 m	
- escalier Nord	3.51 m	1.20 m	2.50 m	2.50 m	
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Maçonnerie existante, isolation périphérique / Garage : brique TC				
<b>matériaux</b>	Crépi, teintes blanc cassé et gris clair				
<b>façades</b>	Tuiles TC, teinte grise / Garage-terrasse : B.A.				
<b>toiture</b>	Art. 2.5.1 RCC – distance à la route				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>					

**Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 avril 2020

Au nom de l'autorité communale :

  
  
